

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Questions stratégiques

La CITES et les moyens d'existence

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LA
CITES ET LES MOYENS D'EXISTENCE DES COMMUNAUTES RURALES PAUVRES

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence, sur la base du document CoP15 Doc. 14, Annexe 1, sur la CITES et les moyens d'existence et dans le contexte du point 16 de l'ordre du jour de la 62^e session du Comité permanent sur le même sujet.

La CITES et les moyens d'existence des communautés rurales pauvres

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004), dans laquelle la Conférence reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres;

RAPPELANT aussi la décision 15.5, qui demande au Comité permanent de préparer des projets de maintenir son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence et de finaliser les outils permettant d'évaluer rapidement au niveau national les impacts positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres, ainsi que les lignes directrices applicables volontairement par les Parties pour traiter les impacts négatifs, en particulier dans les pays en développement;

RECONNAISSANT que les décisions d'inscription aux annexes CITES ne sont ni la seule cause ni la seule solution aux problèmes des moyens d'existence des communautés rurales pauvres, mais que la mise en œuvre effective de ces décisions peut faire partie d'une stratégie visant à leur procurer des moyens d'existence durables, et à accélérer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement conformément au paragraphe 203 du document de résultats de la conférence Rio+20, L'avenir que nous voulons;

RECONNAISSANT que les communautés rurales pauvres attachent une importance économique, sociale, culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales pauvres;

RECONNAISSANT que l'application correcte des décisions d'inscription aux annexes CITES peut améliorer les moyens d'existence en permettant la conservation des espèces à long terme et en réduisant le commerce non durable et illégal;

RECONNAISSANT aussi que la mise en œuvre de certaines inscriptions (en particulier à l'Annexe I) peut avoir un impact sur les moyens d'existence des pauvres en limitant l'accès au revenu, à l'emploi et autres ressources telles que nourriture, matériaux et médicaments, mais que ce ne sera pas toujours le cas si des stratégies de mise en œuvre appropriées sont adoptées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les Parties devraient considérer les principes suivants en traitant la question des moyens d'existence:

Concernant l'autonomisation des communautés rurales pauvres

ENCOURAGE les Parties à travailler avec les principaux groupes de parties prenantes à concevoir, appliquer et suivre des stratégies efficaces concernant ~~pour~~ l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES en reconnaissant:

- a) qu'il y aura sans doute des solutions spécifiques pour chaque cas et chaque situation;
- b) que même si les amendements aux annexes CITES doivent entrer en vigueur 90 jours après leur adoption par la Conférence des Parties, sauf indication contraire mentionnée dans une annotation, trouver les solutions appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les moyens d'existence des pauvres peut nécessiter prendre plus de du temps car cela nécessitera pour appliquer les des changements d'orientations politiques pertinents importants;
- c) que l'élaboration de lignes directrices ~~peut~~ doit être un processus permanent puisque des connaissances sont progressivement acquises concernant des impacts particuliers et après les réussites et les échecs; ~~et ce qui signifie d)~~ que le suivi et l'évaluation des stratégies seront un aspect important des aspects prioritaires de l'élaboration de stratégies et de politiques de mise en œuvre appropriée; et
- d) que les connaissances traditionnelles et communautaires doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de la CITES;

CONVIENT:

- a) que ~~l'habilitation~~ l'autonomisation des communautés rurales pauvres devrait être encouragée par des mesures appropriées, notamment:
 - i) la promotion de la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concernant la pauvreté, l'utilisation des ressources naturelles et les chaînes de valeur concernées;
 - ii) la maximisation du partage des avantages avec les communautés rurales pauvres dans les chaînes de valeurs concernées;
 - iii) la création d'associations de préleveurs des ressources, gestionnaires, éleveurs ou autres usagers primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir;
 - iv) la création d'associations commerciales à responsabilité sociale avec des obligations claires de partage des avantages; et
 - v) la reconnaissance ~~de la jouissance~~ des droits de propriété sur les ressources, des droits culturels et des droits de propriété intellectuelle des communautés rurales pauvres, autochtones et tribales et les pauvres;
- b) que l'appui à l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES devrait être amélioré par la sensibilisation et l'éducation du public, y compris par des programmes d'éducation des pour les communautés rurales pauvres, pour garantir:
 - i) que les aspects positifs de la CITES et des législations connexes relatives à la CITES sont compris; ii) ~~— que la nécessité de prendre des mesures pour conserver les espèces inscrites sont conservées, et que les avantages potentiels pour les communautés rurales pauvres sont réalisés des inscriptions qui peuvent en résulter, en particulier pour les pauvres, sont appréciés; et~~
 - iii) que les communautés pauvres appuient les politiques et les activités conçues pour réduire ou éliminer le commerce illégal des spécimens d'espèces CITES; et

- c) que, comme la mise en œuvre de certaines inscriptions peut avoir à court terme des impacts négatifs pour les communautés rurales pauvres, des stratégies d'atténuation pourraient être adoptées, au besoin, et pourraient inclure:
- i) la mise en œuvre de plans d'aides provisoires pour fournir une assistance aux préleveurs des ressources, gestionnaires, éleveurs ou autres usagers primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir les plus gravement touchés par l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES; et
 - ii) la mise à disposition de moyens d'existence de substitution la renonciation aux droits à payer pour les permis les six premiers mois de l'inscription afin que les préleveurs et les producteurs locaux puissent internaliser les coûts de transaction générés par l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES;

Concernant les politiques d'autonomisation

INVITE les Parties à lancer ou à renforcer des partenariats entre les agences de développement et de conservation rurales, régionales, nationales et internationales pour améliorer:

- a) l'appui financier à la conservation des espèces sauvages et aux communautés rurales pauvres; et
- b) la complémentarité entre leurs travaux et la mise en œuvre de la CITES;

RECOMMANDE aux Parties d'étudier l'utilisation de marques de certification ou d'origine pour des produits obtenus par les communautés rurales pauvres, légalement et de façon durable, pour indiquer que ces produits ont été obtenus légalement et de façon durable; et

ENCOURAGE les institutions financières et les agences de coopération internationales à assister les Parties dans l'élaboration de politiques et institutions d'appui aux niveaux régional, national et local pour traiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription sur les communautés rurales pauvres.

Concernant les mécanismes compensatoires pour le passage de la production in situ à la production ex situ

CONVIENT:

- a) que l'application de certaines décisions d'inscription aux annexes CITES peut encourager la production ex situ, qui peut entraîner la délocalisation des profits perte des bénéfices; et que des mécanismes peuvent être requis pour:
 - i) mettre au point pour les communautés rurales pauvres. Il peut donc être nécessaire de mettre au point des incitations basées sur le marché pour encourager le partage des bénéfices; et de ii) supprimer les barrières au développement de systèmes de production in situ;
- b) que les pays consommateurs pourraient travailler avec les pays producteurs à élaborer des stratégies efficaces pour appuyer les impacts positifs et limiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES, notamment:
 - i) travailler avec les producteurs in situ et ex situ et les associations commerciales; et
 - ii) élaborer des stratégies d'appui par le biais de projets bilatéraux de conservation et de développement; et
- c) que les stratégies d'atténuation pourraient envisager des systèmes de production alternatifs tels que l'élevage en ranch, la reproduction artificielle ou l'élevage en captivité.

RECOMMANDE que les Parties adoptent des stratégies d'atténuation, le cas échéant, pour fournir:

- a) présentent des alternatives ou des plans de compensation, comme les paiements pour les services écosystémiques, des emplois dans l'écotourisme ou comme gardes-chasse; et

b) des permis ou concessions pour le tourisme, la chasse, la pêche et le prélèvement de ressources; le développement de produits de substitution alternatifs, etc.); et

Concernant les politiques d'habilitation

~~INVITE les Parties à lancer ou à renforcer des partenariats entre les agences de développement et de conservation pour améliorer l'efficacité de l'aide apportée à la conservation des espèces sauvages et éliminer les doubles emplois (par exemple, les autorités CITES créant des liens plurisectoriels pour rechercher une assistance pour intégrer les politiques touchant au commerce des espèces sauvages dans les stratégies de réduction de la pauvreté et des plans de développement plus vastes); et~~

~~ENCOURAGE les institutions financières et les agences de coopération internationales à assister les Parties dans l'élaboration de mesures bilatérales et multilatérales, et la mise en place de politiques et d'institutions d'appui aux niveaux régional, national et local pour traiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres. RECOMMANDE EN OUTRE que les activités d'atténuation ne portent pas uniquement sur les espèces inscrites aux annexes CITES mais aussi sur l'ensemble de l'écosystème où elles se trouvent~~